

réside habituellement sur son territoire. Dans ce dernier cas il peut, toutefois, dans les trois mois du début de cette occupation, opter pour la seule législation de la première Partie s'il en est ressortissant.

2. Le paragraphe 1. s'applique à l'avenant aux travailleurs salariés occupés au service du Bureau national autrichien de Tourisme au Canada.

3. Pour l'application du présent article, l'employeur en cause est tenu de respecter toutes les exigences que la législation applicable impose aux employeurs.

ARTICLE 9

1. A la demande du travailleur salarié et de son employeur, les autorités compétentes des deux Parties, agissant de concert l'une avec l'autre, peuvent prévoir des dérogations aux dispositions des articles 6 à 8, tout en tenant compte du caractère et des circonstances de l'emploi.

2. Lorsque, suivant le paragraphe 1. du présent article, une personne est assujettie à la législation autrichienne, cette législation lui est appliquée comme si elle était employée sur le territoire de l'Autriche.

ARTICLE 10

Aux fins de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada:

- a) si une personne est assujettie au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada, pendant une période quelconque de résidence sur le territoire de l'Autriche, ladite période est considérée comme une période de résidence au Canada, relativement à cette personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation de l'Autriche en raison d'emploi;
- b) si une personne est assujettie à la législation de l'Autriche suite à un emploi effectué sur le territoire du Canada, ladite période pendant laquelle le travail est effectué, n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada, relativement à cette personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi.

TITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

ARTICLE 11

Si une personne a accompli des périodes de couverture aux termes de la législation des deux Parties, lesdites périodes, à condition qu'elles ne se superposent pas, sont totalisées aux fins de l'ouverture du droit à une prestation.